

5. Les articles 1 à 51 inclusivement du présent Accord et les paragraphes 1 et 2 du présent article demeurent en vigueur pendant une période de quinze ans en ce qui concerne les investissements ou les engagements d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de la dénonciation.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

**FAIT** en double exemplaire à Ottawa, ce 8<sup>e</sup> jour de janvier 2013, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**John Baird**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

**Nassirou Bako Arifari**